et 1867, et que le comptable a du les faire criminellement disparaître pour que sa situation ne puisse être exactement établie;

Attendu que, pour les années antérieures, il n'existe aux archives de l'enregistrement que quelques pièces et registres au moyen desquels il n'est pas possible de dresser un compte de gestion;

Le Conseil d'administration consulté,

Ayons arrèté et arrêtons:

Art. 1er. Il résulte de la vérification qui a pu être faite des comptes et des documents que possède l'administration que les découverts du sieur Faucompré, comme receveur de l'enregistrement, curateur aux successions et biens vacants et comptable de la Caisse agricole, s'élevaient au 19 avril 1869 à quarante mille neuf cent cinquante-huit francs cinquante-trois centimes (40,958 fr. 53 c.), suivant situation présentée en Conseil d'administration, par l'Ordonnateur, dans la séance du 19 avril 1869.

Ce découvert se composait comme suit :

Caisse agricole Pilotage Successions vacantes Enregistrement et domaines	5,740	23	
Total			-

Art. 2. Par suite des opérations effectuées et des recouvrements opérés depuis que cette situation a été exposée, le découvert de la gestion Faucompré est arrêté, à la date de ce jour, à quatorze mille sept cent trente-sept francs trente-neuf centimes, sauf les nouveaux actes de malversation que les circonstances peuvent faire découvrir et que le manque de comptabilité ne permet point de constater actuellement.

Art. 3. Ce découvert se répartit comme suit :

Service Local	11,740 2,996	
Total	14,737	39

Art. 4. Il est fait toutes réserves au sujet d'une somme de dix mille francs encaissée par le comptable, le 16 avril 1866, comme premier à-compte sur une vente de terrains aux îles Marquises, et dont il a donné quittance, certifiée par M. l'Ordonnateur Nesty et visée par le Commandant Commissaire de la République, comte de la Roncière.